



## Arrêt

**n° 135.444 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12) pris le 31 octobre 2013 et notifié le 20 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 18 juin 2013, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, lequel lui a été accordé le 6 août 2013.

**1.2.** Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 12), notifié au requérant le 20 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision (2) :*

*article 7. alinéa 1 er. 2°. de la loi et article 100. alinéa 4. de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa sur son passeport (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi). La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12. L'intéressé demeure sur le territoire des Etats liés à la Convention de*

Schengen depuis le 16 août 2013. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type BNL1, B1, B5 délivré par les autorités belges afin de participer à l'examen d'admission de l'Ecole Supérieure des Arts de L'Image - Le 75. A partir de sa date d'entrée, il dispose de 4 mois pour présenter l'examen d'admission et produire une inscription définitive en qualité d'étudiant régulier délivrée par ledit établissement, lequel a motivé la délivrance du visa. Or, l'intéressé ne produit ni la preuve de réussite de l'examen d'admission, ni la preuve de présentation de l'examen auprès de l'Ecole Supérieure des Arts de L'Image - Le 75. L'intéressé ne fournissant pas d'attestation d'inscription définitive et les inscriptions de l'enseignement supérieur reconnu étant clôturées, il ne remplit pas les conditions permettant la mise sous titre de séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant. En lieu et place, il produit une « attestation provisoire d'inscription » émanant de l'Institut Paul Hankar, laquelle ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, l'intéressé doit quitter le territoire.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles suivants : article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, article 58, article 59 alinéa 3 et article 62 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

**2.2.** En une première branche, il soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 31 octobre 2013 en telle sorte que le délai de 4 mois prévu à l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre n'a pas été respecté dans la mesure où le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2013. Ainsi, notamment la partie défenderesse en ne respectant pas ce délai se priverait de la possibilité d'examiner l'attestation d'inscription définitive.

**2.3.** En une deuxième branche, il argue qu'en ne respectant pas le délai de 4 mois visé supra, la partie défenderesse aurait violé la législation sur la motivation formelle des actes administratifs et commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

**2.4.** En une troisième branche, il affirme disposer d'un visa d'un an en telle sorte qu'il ne pourrait être éloigné du territoire.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** En ce qui concerne les deux premières branches du moyen, le Conseil observe que le requérant n'y a pas intérêt. En effet, il ne conteste nullement les motifs de fait de l'acte attaqué en ce que celui-ci constate qu'il n'a produit ni la preuve de réussite de l'examen d'admission à l'Ecole Supérieure des Arts de l'Image ni la preuve de présentation de cet examen. De même, il n'établit nullement à l'appui de sa requête qu'il aurait réussi cet examen d'admission, voire même qu'il l'aurait présenté. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a d'ailleurs produit une attestation d'inscription dans une autre école et que les inscriptions sont clôturées dans l'école où il devait suivre sa scolarité. Dès lors, à supposer même (*quod non*) qu'il soit procédé à l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aurait d'autre possibilité que de reprendre une mesure d'éloignement dans la mesure où le visa qui lui a été délivré avait pour unique vocation à lui permettre de présenter cet examen et de suivre les cours de cette école.

**3.2.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le visa valable un an qui lui a été délivré contient deux limitations : « B1 : ASP, séjour limité à la durée des études- article 58 de la loi du 15/12/1980 » et « B5 : inscription aux examens d'admission ».

En l'occurrence, ainsi qu'il a été relevé supra, le requérant n'a produit ni la preuve de réussite de l'examen d'admission à l'Ecole Supérieure des Arts de l'Image ni la preuve de présentation de cet

examen en telle sorte que le requérant ne remplit pas les exigences requises par son visa, le fait d'être inscrit à une autre école ne permettant pas de couvrir ce manquement.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.